

DES DIFFICULTÉS DANS VOTRE EMPLOI HANDICAP

AIDES ET SERVICES LIÉS AU STATUT DE « TRAVAILLEUR HANDICAPÉ »

**Vous êtes concerné,
mais vous hésitez
encore ?**

Vous craignez que tout le monde soit au courant de votre handicap : la démarche de reconnaissance du handicap est volontaire et personnelle. Si vous décidez de transmettre cette information à votre employeur ou au médecin du travail, ceux-ci ont une obligation de confidentialité.

Vous seul pouvez décider d'en parler à votre entourage et à vos collègues.

Vous craignez que votre handicap soit un obstacle pour trouver un emploi, ou pour évoluer ou encore qu'il puisse être utilisé pour vous licencier : les entreprises privées de 20 salariés et plus ont l'obligation de compter un minimum de 6% de salariés handicapés.

Aussi, si vous avez les compétences requises, un employeur aura tout intérêt à vous recruter ou à rechercher avec vous une solution de reclassement.

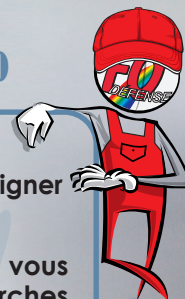
Par ailleurs, le droit du travail vous protège contre toute discrimination du fait du handicap.

**Pour avoir accès aux dispositifs
réservés aux travailleurs handicapés,
le salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi
doit déclarer sa situation à son employeur**

**Votre représentant FO
est là pour**

- vous informer et vous renseigner sur vos droits ;
- vous accompagner et vous conseiller dans vos démarches (reconnaissance de handicap, déclaration à l'employeur...);
- vous défendre afin de faire respecter vos droits, accéder aux mesures spécifiques ;
- vous aider à trouver des solutions et des aides spécifiques pour résoudre les freins et difficultés rencontrés à l'occasion de votre insertion dans l'emploi ou en cas de risque d'invalidité.

CONTACTEZ-LE



**FAIRE RECONNAÎTRE
SON HANDICAP
L'essentiel**



MISSION HANDICAP
141 av. du Maine – 75680 Paris cedex 14
Tél. 01 40 52 82 27
handicap@force-ouvriere.fr
[@HandicapFO](https://twitter.com/HandicapFO)
handicap.force-ouvriere.org

Fédération FO de la Défense, des Industries de l'Armement
et des Secteurs Assimilés
46 rue des Petites Écuries – 75010 PARIS – tél. 01 42 46 00 05 – 01 42 46 08 53

VOUS RENCONTREZ, DU FAIT DE VOTRE ÉTAT DE SANTÉ, DES DIFFICULTÉS DANS VOTRE EMPLOI

Vous pouvez faire reconnaître votre handicap et bénéficier des droits, aides et services liés au statut de «travailleur handicapé»

**Pourquoi
faire reconnaître
son handicap ?**



Sans être un sésame, obtenir le statut de «travailleur handicapé» vous fait **bénéficier d'un ensemble de droits, d'aides et de services** pour trouver ou retrouver un emploi, conserver ce dernier et évoluer au ministère des Armées.

- **Un accompagnement et des conseils** par des spécialistes du handicap.
- **Un accès à des prestations d'orientation professionnelle**, à des formations.
- **Des services et aides financières FIPHFP⁽¹⁾** destinés notamment à couvrir les frais liés à la compensation du handicap dans l'emploi.
- **Un aménagement de poste destiné à compenser le handicap.** Il peut s'agir, selon les cas, d'un matériel spécifique ou d'aménagements en termes d'organisation du travail (horaires, télétravail...).
- Une majoration du Compte personnel de formation (CPF).
- Sous certaines conditions, ce statut conduit également à bénéficier d'**une retraite anticipée**.

1. – Établissement public administratif. Les sommes collectées (sur le même principe que l'Agefiph pour le secteur privé) proviennent des contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés). Le fonds finance en contrepartie des aides destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique.

**Qui peut être
reconnu handicapé ?**

Il existe une grande variété de types de handicaps. Le statut de «travailleur handicapé» peut vous être accordé si vous êtes salarié, demandeur d'emploi ou travailleur indépendant, **dès lors que votre handicap, quel qu'il soit, a des répercussions sur vos possibilités d'exercer un emploi.**

**Comment faire
reconnaître
son handicap ?**

Adressez-vous à la **Maison départementale des personnes handicapées** (MDPH) de votre département.

Après avoir déposé votre dossier de demande de **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (RQTH), la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH) examinera votre dossier et vous informera par courrier de sa décision de vous attribuer ou non la reconnaissance.

**Afin de vous aider dans vos démarches
vous pouvez vous adresser à :**

- **votre médecin traitant,**
- **une assistante sociale,**
- **le service du personnel de votre entreprise,**
- **votre représentant FO.**



**Quels sont les droits
du travailleur
handicapé ?**

Les mesures de droit commun dont l'application est strictement contrôlée via le principe de non-discrimination du handicap et que l'on retrouve dans l'ensemble des textes relevant à votre statut.

Les mesures spécifiques au bénéfice du travailleur handicapé présentes dans les différents statuts ainsi que celles négociées dans le cadre du plan handicap ministériel.

À SAVOIR

En dehors de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le statut de «travailleur handicapé» permettant notamment de bénéficier des prestations du FIPHFP sont accordés aux :

- **titulaires de la carte de mobilité inclusion (CMI) mention invalidité;**
- **titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH);**
- **titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, délivrée par la sécurité sociale;**
- **victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %;**
- **titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;**
- **agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité;**
- **agents reclassés ou en période de préparation au reclassement en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984;**
- **agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque Fonction publique, au sens de l'article 3 du décret 2006-501 du 3 mai 2006.**